



Décision n° 2025-1868
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 16 septembre 2025
attribuant des ressources en numérotation à
la société Ringcentral France

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Ringcentral France reçu le 12 septembre 2025, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 23 septembre 2025, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 23 septembre 2027, à la société Ringcentral France (Siren : 850 332 149) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	01 75 95 9	Métropole
Numéros polyvalents	02 79 41 3	Métropole
Numéros polyvalents	03 69 65 9	Métropole
Numéros polyvalents	04 89 85 0	Métropole
Numéros polyvalents	05 25 56 7	Métropole

Article 2. La société Ringcentral France acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Ringcentral France et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 septembre 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales